PLOUZANÉ

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 08/02/2018
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N°2018/040

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

Vu la demande déposée le **6 février 2018** par l'Association **Paroisse de Plouzané** représentée par **Monsieur CHÂTEAU Alain**, domicilié(e) **Presbytère – 7, rue Le Gonidec 29280 PLOUZANE** pour l'organisation de **Kig Ha Farz** le **dimanche 11 février 2018** à **Trémaïdic**

ARRÊTE

ARTICLE 1. Monsieur CHÂTEAU Alain, représentant l'Association Paroisse de Plouzané **est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3ème (*) catégorie**
le dimanche 11 février 2018 de 10h à 18h
à l'occasion de l'organisation d'un « Kig Ha Farz ».
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Plouzané, Guilers, Le Conquet et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 6 février 2018
Le Maire,

MAIRIE DE PLOUZANE ★ 29 (Finistère) ★

Affichage en date du : 09/02/2018

Décision rendue exécutoire le : 09/02/2018

Bernard RIOUAL

(*) 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.